


 Thierry CALAVIA

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Victor Luis CANO

né le 7 janvier 1969 à Bordeaux (Gironde)

de nationalité espagnole

célibataire, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité

Expert-comptable inscrit à l'ordre des experts-comptables d'Aquitaine sous le numéro 03 0000 2194 – 01
et sur la liste des commissaires aux comptes près de la Cour d'Appel de BORDEAUX

Demeurant 58 rue de Macau, résidence Rivière, appt 02, 33000 BORDEAUX

Le 12 JUIN 2012

sous le N°... 9444 ...

*ci-après dénommés "le cédant" ou "les cédants"
d'une part,*

ET

Monsieur François MACHENAUD

Expert-comptable Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Aquitaine,
Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux, né le 10 septembre 1947
à BORDEAUX, de nationalité française, demeurant 30 rue Victor Hugo à TALENCE (33400), marié
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Catherine MACHENAUD, née
CAMELLE.

*ci-après dénommé "le cessionnaire"
d'autre part,*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVRA :



DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Victor-Louis CANO, cédant, déclare

- qu'il est célibataire comme il est indiqué en tête des présentes
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3G AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur François MACHENAUD, cessionnaire, déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et inscrit à l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes comme indiqué en tête des présentes.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Sur les caractéristiques de la société

Suivant acte sous seings privés en date à FLOIRAC du 24 octobre 2004, enregistré le 2 août 2005 au Service des Impôts de CENON, bordereau numéro 2005/421 case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3G AUDIT, au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 30 avenue des Mondaults, 33270 FLOIRAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 258 342.

La société 3G AUDIT a pour objet principal l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

La durée de la société est de 99 années, soit jusqu'au 13 décembre 2103.



La date de clôture de l'exercice est le 30 septembre.

Les associés sont

- Monsieur Vincent GUILLEMIN, titulaire de 100 parts
- Monsieur Philippe GUERMEUR, titulaire de 100 parts
- Monsieur Victor-Louis CANO, titulaire de 100 parts.

Messieurs Vincent GUILLEMIN et Philippe GUERMEUR sont tous deux gérants de la société.

Sur les principaux actifs de la société

La société est titulaire des mandats de commissariat aux comptes qui lui ont été confiés depuis sa constitution, ainsi que de ceux qu'elle a acquis à Monsieur Jean-Pierre GADRAS en date du 8 avril 2009, moyennant le prix de 111 800 euros et qui figure à l'actif du bilan sous la rubrique fonds de commerce pour une valeur de 111 800 euros.

La liste des mandats a été remise au cessionnaire qui le reconnaît, dès avant les présentes.

La société est titulaire d'un bail professionnel qui lui a été consenti par la SCI PACIOLI, au capital de 5000 euros, dont le siège social est sis 8 Hameau d'Epsom, 33 270 BOULIAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX, sous le numéro 434 610 556, pour une durée de 6 années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2010 et qui porte sur des locaux sis à FLOIRAC (33270), avenue des Mondaults et qui comprennent une pièce à usage de bureau et une place de parking avec accès et droit à l'usage commun avec d'autres locataires de la cuisine, WC et salle d'attente.

Le loyer a été fixé initialement à 900 euros HT par an, payable mensuellement et d'avance.

Il s'élève aujourd'hui à 1142 euros.

Par avenant en date du 8 avril 2009, le bail a été renouvelé par anticipation à effet du 1^{er} juillet 2009 pour une nouvelle durée de six années à compter du 1^{er} juillet 2009, pour expirer le 30 juin 2015.

La société n'a pas de filiale.

Sur les principaux passifs de la société

La société 3G AUDIT a emprunté la somme de soixante quinze mille (75 000) euros, à la banque CIC, au taux de 3,359%, pour une durée de 3 ans pour acquérir la clientèle de Monsieur Jean-Pierre GADRAS sus mentionnée. Le prêt sera entièrement remboursé au mois d'avril 2012.

Sur les principaux contrats de la société

La société 3G AUDIT a 4 salariés, 3 personnes en contrat de travail à durée indéterminé et 1 personne en contrat de travail à durée déterminée depuis le 1^{er} octobre 2011

La société 3G AUDIT a souscrit un contrat d'assurance multirisque professionnelle libérale auprès du GAN.

Il existe un contrat de sous-traitance entre la société 3G AUDIT et la société GADRAS ET ASSOCIES. Les facturations sont faites au temps passé et au taux horaire des collaborateurs.



Le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance de ces contrats.

Il n'existe aucun contrat de crédit bail, de leasing ou de longue durée.

Sur les capitaux propres de la société au 30 septembre 2011

Le résultat de la société au 30 septembre 2011 est un bénéfice de 32 232 euros.

Les comptes ont été approuvés par assemblée en date du 15 novembre 2011, au cours de laquelle les associés ont décidé d'une distribution de dividendes bruts de 32 000 euros, en conséquence de quoi les capitaux propres de la société après affectation des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2011 s'élèvent à 51 304 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

AGREMENT

L'article 10 des statuts stipule que

« Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est requis pour toute transmission de parts au profit

- D'un tiers

- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé. »

Le cédant déclare que par les associés ont préalablement agréé la présente cession et Monsieur François MACHENAUD en qualité de nouvel associé de la société 3G AUDIT.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, une (1) part sociale de 100 euros de nominal chacune, soit

- une (1) part numérotée 201 appartenant à Monsieur Victor-Louis CANO dans la Société 3G AUDIT



Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT CINQUANTE (550) euros, soit cinq cent cinquante (550) euros par part sociale, que le Cessionnaire a payé à l'instant même à

- Monsieur Victor-Louis CANO, savoir cinq cent cinquante (550) euros

qui lui reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque.
LCL. . .dont quittance

Le Cessionnaire déclare que le prix a été financé au moyen d'un apport personnel de 550 euros.

GARANTIE DE PASSIF

a) Objet

Les Cédants garantissent le Cessionnaire de toute augmentation du passif résultant de redressements d'impôt ou taxes ou résultant de redressements en matière de cotisations sociales (URSSAF, pôle emploi, retraite, prévoyance) et ou de contributions ou prélèvements sociaux (CSG, CRDS....) au titre d'opérations dont le fait générateur, la cause ou l'engagement sont antérieurs à la date de la cession.

Dans le cas où un passif résultant de tels redressements viendrait à se révéler postérieurement à la présente cession, les Cédants seront tenus de reverser au Cessionnaire une somme correspondant à un tiers de l'appauvrissement net de la société 3G AUDIT, correspondant à la quote-part de capital de la société 3G AUDIT cédée par les Cédants au Cessionnaire.

Il est précisé

* qu'en cas de redressement fiscal concluant à une distribution occulte ou assimilée au profit d'un associé, les Cédants devront réserver les sommes correspondantes de sorte que la société n'ait à devoir supporter aucun impôt de distribution,



* qu'en cas de redressement fiscal ayant pour effet de décaler dans le temps la déductibilité d'une charge (amortissement, provision, frais ou autres ...) par ailleurs incontestée, il n'en sera tenu compte pour la présente garantie qu'à hauteur des intérêts de retard et autres pénalités, qu'il en sera de même en cas de redressement ayant pour effet de décaler dans le temps la constatation d'un produit,

* que dans le cas d'un redressement portant sur un impôt déductible, la garantie ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société 3 G AUDIT,

* que les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après l'application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.

Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables ou les amortissements réputés différés existants. Ceux qui auront pour effet de diminuer le montant de ces déficits ou amortissements ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part des Cédants. Seul l'impôt effectivement supporté par la société 3G AUDIT est garanti.

* que les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités et intérêts de retard dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent. A défaut, la garantie s'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de la société 3G AUDIT pour son montant principal diminué de l'impact de la déductibilité de cette TVA sur les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions générales prévues ci-dessus.

* qu'il sera tenu compte de l'économie d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la société 3G AUDIT du fait des augmentations du passif constatées, quelle que soit la nature de cette charge, y compris si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la société 3G AUDIT ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. En conséquence, toute charge déductible sera retenue après déduction de l'impôt économisé ou susceptible de l'être, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera comptabilisée ou déduite fiscalement.

Le principe est donc de ne considérer comme passifs supplémentaires que les charges nettes que doit subir la société 3G AUDIT, après prise en compte des diminutions d'impôt résultant de ces nouvelles charges.

b) Durée de la garantie

Cet engagement de garantie viendra à expiration le 31 décembre 2015.

Il est expressément convenu que la mise en jeu de la garantie pourra être demandée par le Cessionnaire jusqu'au dernier jour du délai approprié visé ci-après au d) Conditions de mise en oeuvre et, ce, quand bien même les sommes éventuellement dues ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour dudit délai.

c) Franchise et plafonnement

La présente garantie ne s'appliquera que pour autant que les augmentations de passif net s'avèreront supérieures à dix mille (10 000) euros, ladite somme constituant une franchise.

La garantie est plafonnée à la somme de cinq cent cinquante (550) euros.



d) Conditions de mise en oeuvre

Le Cessionnaire devra avertir les Cédants, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la garantie et les inviter à participer à toutes discussions et contrôles à cette occasion dans les délais suivants

- Dans les quinze (15) jours de la connaissance de redressements fiscaux ou sociaux.

A ce titre, les Cédants devront être mis en mesure de diligenter toutes procédures à leur guise, pour le compte de la société, pour autant qu'ils supporteront le coût de leurs interventions de ce chef, ainsi que celles de leurs conseils.

En outre, aucun passif supplémentaire, au sens du présent article, ne devra être acquitté sans que les Cédants n'en soient préalablement avisés et sans qu'ils n'aient disposé d'un délai d'un mois, à compter de cette information, pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Toute infraction aux dispositions du présent article aura pour effet de réduire à néant la garantie donnée par les Cédants.

Le Cessionnaire devra mettre en oeuvre tous moyens et procédures de nature à réserver les droits des Cédants.

Sur toutes questions susceptibles de déclencher la mise en oeuvre de la garantie, le Cessionnaire, tant personnellement qu'en qualité de porte-fort de la société, s'interdit de composer, transiger ou recourir à un arbitrage sans l'accord préalable des Cédants.

L'action en garantie, pour être recevable, devra être exercée au plus tard le 15 janvier 2016, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Cédants.

Toute somme due au titre de la présente garantie devra être payée au Cessionnaire cinq jours au moins avant l'exigibilité de ce passif.

Par exigibilité, il faut entendre l'obligation pour la société 3G AUDIT de payer une somme quelconque, sans possibilité d'obtention du sursis à paiement ou à exécution par la délivrance de garantie ou autrement.

Toutes les garanties à fournir par la société 3G AUDIT pour l'obtention d'un sursis à paiement ou à exécution devront être délivrées par les Cédants s'ils entendent profiter du sursis et différer le paiement des sommes exigibles.

Les garanties fournies aux termes de la présente convention profiteront au Cessionnaire même dans le cas où il ne serait plus propriétaire des parts acquises en vertu des présentes et ce, de quelque manière que ce soit, notamment par vente, échange ou autrement et même en cas de cessions successives.

Le Cessionnaire aura également le droit, sur simple notification de sa part aux Cédants, de transmettre le bénéfice de la présente garantie aux acquéreurs de ses parts.



Pour l'application de la présente clause, les Cédants pourront désigner au Cessionnaire une personne susceptible de le représenter et de recevoir toute communication.

Les Cédants assumeront par moitié chacun la charge de la présente garantie.

GARANTIE DE LA GARANTIE

Le Cessionnaire renonce expressément à toute garantie en garantie des présents engagements.

DECLARATIONS DES CEDANTS

Les Cédants déclarent

- 1 - Que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution ou aval ou autrement,
- 2 - Que le fonds n'est grevé d'aucun droit d'exploitation au profit de quiconque,
- 3 - Qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux,
- 4 - Qu'il n'existe, entre la société et quelque personne que ce soit, que des contrats souscrits dans le cadre de l'activité normale et qui prévoient des contreparties normales pour la société,
- 5 - Que la société 3G AUDIT n'a fait l'objet depuis le 30 septembre 2011, d'aucun avis de vérification de la part de l'administration fiscale ou des administrations sociales, ni d'aucune proposition de rectifications ou notification de redressements.
- 6 - Qu'ils ont géré la société 3G AUDIT en bon père de famille depuis le 30 septembre 2011 et qu'ils n'ont exposé aucune dépense somptuaire ou qui ne soit directement liée aux nécessités de l'exploitation, qu'en outre, aucun événement n'est intervenu depuis cette date qui soit de nature à modifier de façon substantielle la composition de l'actif et du passif de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société 3G AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante $550 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 1 / 300) = 473 \text{ euros}$.



PLUS VALUE

Les Cédants sont informés que la plus-value sur les parts devra être déclarée dans la déclaration d'impôt sur les revenus de l'année 2011 et qu'elle sera imposée au taux de 19% (taux actuellement connu) et assujettie aux contributions sociales au taux de 13,50% (taux actuellement connu).

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

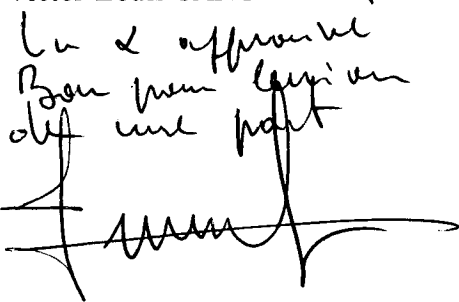
Fait à FLOIRAC

Le 2/01/2012

En 8 exemplaires originaux

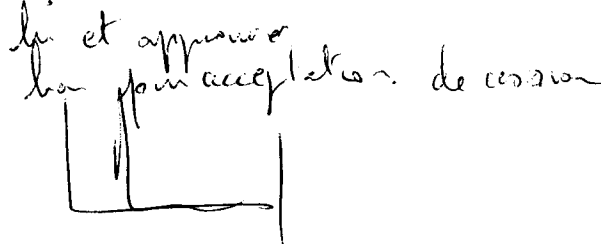
Le Cédant (1)
Victor-Louis CANO

Lu et approuvé
Bon pour cession
de cinquante parts



Le cessionnaire (2)
François MACHENAUD

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour cession de cinquante parts. Bon pour quittance"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

ANNEXES

STATUTS de la société 3G AUDIT

Kbis de la société 3G AUDIT

Etat des inscriptions de la société 3G AUDIT

Bail professionnel et son avenant

Contrat de prêt CIC

Bilan au 30 septembre 2011